

DÉCISION DCC 03-151
DU 30 OCTOBRE 2003

CHEF DE LA COLLECTIVITÉ AGUIDISSOU ZONDO ALAVO

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Restitution des biens terriens situés dans le quartier Ahouamè-Ahito (Bohicon)
3. Jonction de procédures
4. Opération de lotissement
5. Contrôle de légalité
6. Incompétence.

La dépossession alléguée par le requérant résultant d'une opération de lotissement et non d'une expropriation pour cause d'utilité publique au sens des articles 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 28 de la Loi fondamentale du 26 Août 1977, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut en connaître.

De même, n'entre pas dans les attributions de la Cour, la demande de création d'une commission pour recenser les occupants afin d'obtenir un dédommagement subséquent sollicitée par le requérant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1896/114/REC, par laquelle le chef de la Collectivité AGUIDISSOU ZONDO ALAVO, sur le fondement de l'article 22 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction la restitution des biens terriens situés dans le quartier Ahouamè-Ahito (Bohicon), dont il est l'héritier ;

Saisie d'une autre requête du « 22 » mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 21 mai 2003 sous le numéro 1280/054/REC, par laquelle le même requérant sollicite de la Haute Juridiction la mise en application des dispositions de l'article 22 de la Constitution pour éviter les conflits éventuels entre les membres de la collectivité AGUIDISSOU, d'une part, et la mairie de Bohicon et les occupants du grand domaine de la collectivité AGUIDISSOU sis au quartier Ahouamè-Ahito, d'autre part ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant expose qu'il a reçu en héritage courant 1976 par succession au trône de son feu père MEHA, un vaste domaine situé dans les quartiers Ahouamè-Ahito et Adamè-Ahito à Bohicon et sur lequel celui-ci avait construit son palais royal et aménagé son champ et son verger ; qu'il allègue qu'au moment de l'état des lieux de 1974 et 1984, alors qu'il était petit pour comprendre les choses, des personnes étrangères à la collectivité ont occupé les lieux tandis que la Circonscription urbaine de Bohicon a morcelé une grande partie du domaine englobé dans les lots 53 à 60, 270 et 271 et leurs abords immédiats pour les attribuer à des acquéreurs, sans négociation préalable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Toute personne a droit à la propriété. **Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.** » ; que la Loi fondamentale du 26 août 1977 applicable à l'époque des faits dispose quant à elle, en son article 28 : « **L'État peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, exproprier ... une indemnisation intervient si les conditions l'exigent.** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la déclaration du chef de service des Affaires domaniales au procès-verbal de renseignements judiciaires établi par la Brigade territoriale de gendarmerie de Bohicon ainsi que de la réponse du maire de Bohicon à la mesure d'instruction de la Cour que, lors des travaux d'état des lieux préalables au lotissement des quartiers Ahouamè-Ahito et Adamè-Ahito exécutés à partir de 1984, « seule la parcelle E du lot 270 **initialement relevée à l'inconnu** sous numéro 111 **a été identifiée** au nom de ZONDO Joseph avec une superficie de 472 m² » ; que le chef de service des Affaires domaniales affirme également que **l'application du coefficient de réduction de 50% a généré des parcelles disponibles** dont certaines ont été vendues à des acquéreurs et d'autres ont été utilisées à l'ouverture des voies et des infrastructures socio-communautaires; que le maire de Bohicon. précise par ailleurs, que « les travaux d'aménagement de l'ancienne ville de Bohicon ont été exécutés depuis 1936 et ont tout juste permis l'alignement des résidents dans les lots sans un préalable recensement de ceux-ci » ; qu'il précise que « la mairie ne détient aucun document pouvant lui permettre d'apporter la preuve du droit de propriété desdits résidents » ; que, le requérant n'a pas déféré aux différentes mesures d'instruction de la Haute Juridiction lui demandant de rapporter la preuve de sa possession ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la dépossession alléguée par le requérant résulte d'une opération de lotissement et non d'une expropriation pour cause d'utilité publique au sens des articles précités de la Constitution et de la Loi fondamentale du 26 août 1977 ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ;

Considérant que le requérant sollicite en outre la création d'une commission pour recenser les occupants et afin d'obtenir un dédommagement subséquent ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour fixées par les articles 117 et suivants de la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au chef de la Collectivité AGUIDISSOU ZONDO ALAVO, au maire de Bohicon et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU